



Gestion contractuelle  
Rapport annuel  
2019

Déposé à la séance ordinaire du  
Conseil de la MRC du 20 mai 2020

CM2020-05-xxx

## **TABLE DES MATIÈRES**

1.	PRÉAMBULE .....	3
2.	OBJET.....	3
3.	RÉVISION DES OUTILS DE GESTION CONTRACTUELLE .....	3
4.	CONTRATS OCTROYÉS PAR LA MRC EN 2018 .....	4
5.	MODES DE SOLLICITATION.....	7
6.	MESURES ADOPTÉES EN VERTU DE 938.1.2 DU CODE MUNICIPAL.....	7
7.	FORMATION ET INFORMATIONS.....	12
8.	PLAINTE.....	13
9.	SANCTION .....	13
10.	RESPECT DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE .....	13

## 1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)*, introduit par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (P.L.122)*, un rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle doit être déposé annuellement lors d'une séance du conseil, depuis l'an dernier.

## 2. OBJET

Le présent rapport a comme principal objectif de **renforcer la transparence** du processus de gestion contractuelle de la MRC de Coaticook en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle.

## 3. OUTILS DE GESTION CONTRACTUELLE

La MRC de Coaticook a adopté le 17 mai 2017 le règlement n° 4-018 (2017) «*Règlement déléguant le pouvoir de former un Comité de sélection et d'en désigner les membres pour l'adjudication de contrat conformément aux dispositions du Code municipal du Québec*».

La MRC de Coaticook a adopté le 13 septembre 2018 le règlement n° 4-021 (2018) «*Règlement sur la gestion contractuelle à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook*» et l'a transmis au Ministère des Affaires municipales, le 14 septembre 2018 conformément à la loi. Depuis son adoption, aucune modification n'a été apportée à ce règlement.

Le Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC de Coaticook a remplacé la Politique de gestion contractuelle adoptée en 2010 ainsi que ses annexes et a pour objectifs :

- a) de prévoir des mesures pour **l'octroi et la gestion** des contrats accordés par la MRC de Coaticook, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal* ;
- b) de prévoir des **règles de passation** des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ ;
- c) d'assurer une **saine concurrence** entre les personnes voulant contracter avec la MRC de Coaticook ;
- d) d'offrir une **transparence** dans les processus contractuels ;
- e) de préserver **l'intégrité** du processus d'appel d'offres ;
- f) de lutter contre le **truquage** des offres ;
- g) de favoriser le **respect** des lois ;
- h) de prévenir les **conflits** d'intérêts ;
- i) d'encadrer la **prise de décision** en matière contractuelle.

La MRC de Coaticook a adopté le 16 janvier 2019 le règlement n° 3-087 (2019) «**Règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la MRC de Coaticook pour l'exercice financier 2019**».

La MRC de Coaticook a également adopté la «**Politique concernant la réception et le traitement des plaintes à l'égard du processus de demandes de soumissions publiques et avis d'intention de la MRC de Coaticook**» le 8 mai 2019 et par la suite, le 19 juin 2019, le règlement n° 4-025 (2019) – «**Règlement désignant le responsable de l'adjudication de contrat ainsi que la réception et de l'examen des plaintes à l'égard du processus de demandes de soumissions publiques et avis d'intention pour la MRC de Coaticook**» pour se conformer à la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1).

Tous ces règlements ainsi que les avis publics correspondants ont été publiés sur le site Web de la MRC. Les règlements peuvent toujours être consultés à l'adresse suivante <https://www.mrcdecoaticook.qc.ca/babillard/appels-offres.php>.

#### 4. CONTRATS OCTROYÉS PAR LA MRC EN 2019

Conformément à l'article 961.3 du *Code municipal*, la liste des contrats octroyés par la MRC de Coaticook et comportant une dépense **d'au moins 25 000 \$** est publiée sur le site Internet de la MRC et est mise à jour régulièrement. Cette liste présente également les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier avec un même cocontractant lorsque **l'ensemble** des contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Voici un tableau sommaire de ces contrats pour l'année 2019 :

Fournisseur et Object du contrat	Prix et durée du contrat	Moment du contrat et mode de passation	Coût réel (taxes incluses)
<b>Beauregard fosses septiques Ltée</b>	2018 et 2019 : 136,39 + tx par vidange Contrat de 4 ans Options renouvellement 2020 et 2021	Contrat accordé en 2015, suite à un appel d'offres public	<b>2019 : 253 293,23 \$</b>
Vidange, le transport et la disposition des boues des installations septiques			2018 : 255 594,97 \$ 2017 : 214 078,54 \$ 2016 : 192 214,17 \$ Grand Total (4 ans) <u>915 180,91 \$</u>
<b>La Capitale Assurances et gestion de risques</b>	Selon employés à l'emploi et leur rémunération et type de protection Contrat de 5 ans	Contrat accordé en 2016 avec le regroupement de l'UMQ (Solution UMQ), suite à un appel d'offres public	<b>2019 : 77 685,01 \$</b>
Assurances collectives des employés de la MRC			2018 : 80 849,59 \$ 2017 : 72 108,41 \$ Grand Total (3 ans) <u>230 643,01 \$</u>

Fournisseur et Object du contrat	Prix et durée du contrat	Moment du contrat et mode de passation	Coût réel (taxes incluses)
<b>J.P. Cadrin et Associés Inc.</b>	Total : 2 461 413,21 \$ Contrat de 9 ans Prix prévu 2019 au contrat : 261 407,16 \$ taxes incluses	Contrat accordé en 2017 pour 2018 – 2026, suite à un appel d’offres public	2018 : 257 544,00 \$ <b>2019 : 271 894,03 \$</b> Grand Total (2 ans) <u>529 438,03 \$</u>
Évaluation municipale			
<b>BC2</b>		Contrat accordé CM2019-08-153, suite à une demande d’offres de services à 2 firmes expérimentées	
Services conseil en urbanisme	72 000 \$ avant taxes ou 82 782 \$ taxes incluses		<b>2019 : 73 833,09 \$</b>
<b>Stanley &amp; Dany Taylor Transport Inc.</b>	Contrat de 2 ans 264 840,62 \$ + taxes Options renouvellement 2018, 2019 et 2020	Contrat accordé en 2015, suite à un appel d’offres public	<b>2019 : 156 083,04 \$</b>  En comparaison 2018 : 154 537,80 \$
Cueillette et Transport des matières recyclables			
<b>Pierre Laliberté, inspecteur</b>			<b>2019 : 25 760,73 \$</b>
Application des programmes d’aide à la rénovation et à l’adaptation de domicile de la Société d’habitation du Québec (SHQ)	Honoraires tarifés par dossiers	Contrat conclu de gré à gré en 2016	En comparaison 2018 : 27 501,36 \$
<b>J.F. Sabourin et associés</b>		Ville de Sherbrooke est responsable de l’adjudication des contrats pour le regroupement mais doit respecter les règles d’adjudication	<b>2019 : 45 186,32 \$</b>
Firme de consultants en génie offrant des services dans le domaine des ressources hydriques, du génie municipal et de l’environnement	Ministère des Affaires municipales a octroyé une aide de 2,7 M\$ au groupe formé de la Ville de Sherbrooke, la MRC de Coaticook et la MRC du Haut-Saint-François, suite à la signature d’une entente aux termes de la résolution CM2018-03-70	MRC de Coaticook est gestionnaire de la trésorerie et du volet technique du projet Paiements autorisés en vertu de la résolution CM2018-06-140	<b>2019 : 124 763,99 \$</b>
<b>Jacques Blanchard arpenteurs-géomètres</b>			
Société effectuant les levés topographiques			
<b>Université de Sherbrooke</b>			<b>2019 : 370 477,50 \$</b>
Chercheurs et étudiants			

Fournisseur et Object du contrat	Prix et durée du contrat	Moment du contrat et mode de passation	Coût réel (taxes incluses)
<b>Léon Jacques &amp; Fils Inc</b>	Contrat d'une durée d'un an au tonnage recueilli	Printemps 2019 pour tester le besoin d'écocentre sur le territoire	<b>2019 : 33 521,05 \$</b>
Support technique lors des écocentres occasionnels			
Réno-Action FB Inc.	Contrat de rénovation 43 193 \$ taxes incluses	Contrat conclu de gré à gré à l'automne 2018, suite à un estimé écrit	<b>2019 : 28 708,06 \$</b> 2018 : 27 179,99 \$ Total : 55 888,05 \$ 12 695,05 \$ d'extras
Rénovation du 386, rue Saint-Edmond			
Les Transports Stanley Taylor (2015) Inc.	Contrat d'un an pour 2019 de 52 600,79 \$ + taxes Traitement 115\$/tonne + taxes	Contrat conclu de gré à gré en 2018 avec le 2 <sup>e</sup> soumissionnaire conforme (lors de l'appel d'offres en 2015) suite à l'avis de non-renouvellement par JC Fibers	<b>2019 : 81 561,78 \$</b> En comparaison 2018 : 69 588,00 \$ Avec JC Fibers
Cueillette, traitement et transport des plastiques agricoles pour 2019			
Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) sencrl	Contrat de 3 ans Total 43 115,62 \$	Contrat conclu en 2018 après un appel d'offres sur invitation CM2018-09-192	<b>2019 : 13 797 \$</b> Pour l'audit de l'exercice 2018
Auditeurs externes – Rapports financiers pour exercices 2018, 2019 et 2020	Pour l'exercice 2018 : 12 000 \$ avant taxes		
9152-2425 Québec Inc	Contrat de 2 ans et 1 année optionnelle 188 400,79 \$ 2020 : 81 120 \$ +tx 2021 : 82 742,40 \$ + tx	Contrat conclu suite à un appel d'offres public CM2019-10-181	<b>2019 : 0\$</b> Contrat débute 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Cueillette et transport des plastiques agricoles			

En ce qui concerne les contrats comportant une dépense de moins de 25 000 \$, ceux-ci ne sont pas compilés sur SEAO.

## 5. MODES DE SOLLICITATION

La MRC peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO).

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

## 6. MESURES

La MRC a adopté, dans son règlement de gestion contractuelle, diverses mesures conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec.

### **FAVORISER LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISE À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES**

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle*, aucun employé ou membre du conseil n'a divulgué de renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.

De plus, tous les appels d'offres de la MRC possèdent une clause stipulant que tout soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit à la personne responsable et dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Aucun employé ou membre du conseil de la MRC n'a communiqué de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

Tous les renseignements disponibles relativement aux appels d'offres de la MRC sont accessibles de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels.

En outre, tous les appels d'offres de la MRC prévoient que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire, ainsi que tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas, au moment de déposer sa soumission, être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Cette clause permet de s'assurer que tout soumissionnaire n'a pas été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

La responsable des appels d'offres à la MRC s'est assuré que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* et la *Loi sur la concurrence*, et s'est également assuré que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

### **ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES**

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle* et même avant son adoption, tous les appels d'offres de la MRC de Coaticook prévoient que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*. Tout défaut de produire cette déclaration écrite entraîne automatiquement le rejet de la soumission par la MRC.

### **PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle*, les garanties financières exigées d'un soumissionnaire lors des appels d'offres ont toujours été adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.

Aucune clause des appels d'offres effectués par la MRC n'a permis le retrait d'une soumission après son ouverture.

Aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe n'a été prévue aux appels d'offres afin d'éviter de mettre en présence les soumissionnaires potentiels.

Tous les appels d'offres effectués par la MRC contenaient une clause prévoyant que tout soumissionnaire devait affirmer solennellement, par une déclaration écrite, jointe à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission était établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent. Tout défaut de produire cette déclaration écrite entraîne automatiquement le rejet de la soumission par la MRC.

## **PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Toute personne participant à l'élaboration d'un devis, d'une demande de soumissions ou au processus d'adjudication et de gestion d'un contrat de la MRC doit déclarer à la greffière, toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'adjudication d'un contrat.

## **FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle*, un comité de sélection doit être formé lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, peu importe la méthode retenue.

Les membres du comité de sélection doivent être impartiaux et n'avoir aucun intérêt, direct ou indirect, dans l'objet de la demande de soumissions.

En ce sens, un comité fut formé suite à l'appel d'offres pour les services professionnel d'auditeurs externes pour les exercices financiers 2018, 2019 et 2020. Les critères de pondération et d'évaluation des offres ont été adoptés aux termes de la résolution CM2018-06-149 du conseil de la MRC.

Aucun comité ne fut formé ou requis en 2019.

## **PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE**

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle* et dans un but de prévenir les situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus des demandes de soumissions, lors de tous les appels d'offres effectués par la MRC en 2018, la responsable de l'adjudication de contrat a été le seul à émettre les *addendas* dans le cadre du processus des appels d'offres. La responsable s'est assurée d'éliminer tout favoritisme et de fournir et donner accès à tous les soumissionnaires une information impartiale, uniforme et égale.

---

Dans un même souci de prévention, une personne ayant participé à l'élaboration d'un appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Les personnes qui participent à l'élaboration de clauses techniques des appels d'offres ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, seraient fournis à l'ensemble des soumissionnaires, ne sont pas visées par cette exclusion de soumissionner.

Également, les appels d'offres effectués depuis l'adoption du *Règlement sur la gestion contractuelle* ont prévu que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-contracter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-contractants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Les appels d'offres stipulaient que tout soumissionnaire devait affirmer solennellement, par une déclaration écrite, jointe à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec la responsable dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

En ce sens, tout défaut de produire cette déclaration écrite entraîne automatiquement le rejet de la soumission par la MRC.

Tout entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat avec la MRC doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-contractants, il a la responsabilité de s'assurer que ceux-ci détiennent également une attestation valide de Revenu Québec.

## **ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle*, la MRC s'est assurée de faire des suivis régulièrement pendant l'exécution de travaux de construction afin de s'assurer de l'avancement et de l'exécution du contrat et particulièrement, du contrôle des coûts qui en résultent.

Toute modification du contrat doit être autorisée, conformément au règlement. De plus, si celle-ci excède 10 % du montant initial du contrat, elle doit être préalablement autorisée par résolution du conseil de la MRC.

**FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE DE 25 000 \$ OU PLUS MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 935 DU CODE MUNICIPAL**

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle*, lors d'un contrat de gré à gré, la MRC doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour ce type de contrat, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant.

À cet effet, les moyens nécessaires doivent être entrepris afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

La MRC de Coaticook, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC de Coaticook ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC de Coaticook ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

Ainsi, avant d'octroyer le contrat pour le déneigement du stationnement du centre administratif, bien que ce type de contrat, compte tenu du montant de la dépense, puisse être octroyé de gré à gré et non soumis à la règle de rotation, la MRC de Coaticook a invité 7 entrepreneurs différents à soumettre une offre, et ce afin de favoriser un certain renouvellement, une certaine rotation. Au moins 3 de ces entrepreneurs étaient sollicités pour une première fois. Seulement 2 offres furent reçues par la MRC. Le contrat d'un montant de 9 916,59 \$ pour 3 saisons fut octroyé à Les Entretien Yannick Jean (2012) Inc., aux termes de la résolution 2019-CA-09-180.

Lors de l'achat de matériel informatique, les 2 entreprises ayant pignon sur rue à Coaticook sont toujours invitées à soumettre une offre de prix en fonction des besoins exprimés par la MRC de Coaticook et au besoin, une offre est demandée à un fournisseur de l'extérieur.

Pour l'achat de la papeterie, produits d'entretien et autres fournitures, le fournisseur local est toujours priorisé, en accord avec la Politique d'achat local et les règles d'adjudication en vigueur.

## 7. FORMATION ET INFORMATIONS

La MRC de Coaticook a tenu une rencontre d'information annuelle avec les employés(es) afin de leur rappeler l'importance de la confidentialité et de la discrétion ainsi que les règles d'adjudication des contrats et leur importance.

Les élus ont de nouveau été invités à suivre les formations de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) «Adjugé! Les coulisses de la prise de décision en matière de contrats» et «Les rôles et responsabilités des élu(e)s, mis à jour avec le PL122». Un rappel sur l'importance de la confidentialité et de la discrétion ainsi que les règles d'adjudication des contrats leur est également adressée avant chaque appel d'offres.

De plus, suivant la recommandation de l'auditeur, un processus formel d'identification des apparentés, suite à l'entrée en vigueur de deux nouvelles normes comptables du Manuel de comptabilité de CPA Canada (SP 2200 «Information relative aux apparentés» et SP 3420 «Opérations inter-entités») a été mis en place au cours de l'année.

La greffière détient l'**Attestation en gestion contractuelle municipale** de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ), une certification reconnue par la faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal. Cette attestation comprend une offre de formation évolutive couvrant l'abc des règles en matière d'octroi de contrats municipaux et d'approvisionnement.

---

## **8. PLAINTÉ**

Au cours de l'année 2019, aucune plainte n'a été reçue en lien avec l'application du Règlement de gestion contractuelle ni auprès de l'Autorité des marchés publics (AMP).

## **9. SANCTION**

Au cours de l'année 2019, aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## **10. RESPECT DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

Tous les contrats octroyés au cours de l'année 2019 respectent le Règlement de gestion contractuelle de la MRC de Coaticook et les différentes lois applicables en matière contractuelle.

---

Nancy Bilodeau, OMA  
Greffière et Directrice générale adjointe  
Responsable de l'adjudication de contrat

